

ter des formalités extrinsèques, mais substantielles, auxquelles sont soumises les donations entrevifs et leur acceptation. J'ai déjà indiqué qu'elles sanctionnent le principe de l'irrévocabilité. J'ajoute, cependant, pour rendre ma démonstration plus complète, qu'en entourant la donation entrevifs de tant de formalités, le législateur ne s'est peut-être pas proposé, uniquement comme l'ancien, de la rendre impopulaire et en défaveur, mais il a voulu atteindre un double but: 1. Exiger, par l'intervention d'un officier public, comme le notaire, la garantie que la donation est l'oeuvre d'une volonté libre et réfléchie; 2. Assurer le principe de l'irrévocabilité des donations par le dépôt, notamment des actes constatant ces libéralités, dans les parchemins d'un officier public où ils sont à l'abri des chances de perte ou de destruction, et d'où ils ne sauraient dépendre de la volonté même des deux parties de les faire disparaître. (1)

En dehors des formalités auxquelles je viens de faire allusion, il en est une particulière et obligatoire, reproduite de l'ord. de 1731: celle de l'enregistrement de toute donation entrevifs mobilière ou immobilière, et même rémunératoire, (2). Le législateur a voulu, de cette manière, permettre aux tiers intéressés de ne pas ignorer ces sortes de libéralités, d'en acquérir légalement la connaissance avec certitude, afin d'empêcher les créanciers, par exemple, d'être trompés, en sachant si ceux avec qui ils contractent ont des biens ou non. (3)

Toute donation entrevifs doit être enregistrée, (4) de

---

(1) Labori, Rep. vo. Donat. entrevifs, n. 101.

(2) Art. 806 C. civ.

(3) Brodeau, sur Louët, arrêt du 15 déc. 1573. Lettre D. n. 23.

(4) Art. 804.